

DISPOSITIFS TERRITORIAUX

CTC / ENTENTE

Saison 2016/2017

Tutoriel à destination des clubs, comités et ligues

Contact FFBB :

Pôle Territoires, Service Développement et Accompagnement des Structures

Philippe CABALLO,

 ctcassistance@ffbb.com

 : 01.53.94.25.64

 06.89.80.15.90

Sommaire

Sommaire

- A. Éditorial
- B. Présentation dispositif initial
 - I. CTC
 - II. Entente
- C. Règlements (année 2015/2016)
- D. Aide à la rédaction du projet
- E. Aide à la constitution du dossier
- F. La licence AS
 - I. Principes de fonctionnement
 - II. Saisie, délivrance (mode opératoire ultérieurement)
- G. Les équipes
 - I. Équipe en nom propre
 - II. Ententes
 - III. Inter-équipes
- H. Foire aux questions
- I. Annexes

A. EDITORIAL

Voici le tutoriel des dispositifs de collaboration territoriale proposé par la Fédération Française de BasketBall. Comme chaque année, il regroupe l'ensemble des outils et textes permettant la création et la gestion des CTC tant pour les clubs que pour les structures déconcentrées de notre fédération.

Mis en place en juin 2013, profondément remanié pour la saison 2014/2015, le dispositif CTC a connu un développement très rapide et concerne déjà environ 20% des clubs français. Le dispositif 2016/2017 est quasi-identique à celui de la saison en cours.

Quelques indications importantes :

Le projet d'une CTC est issu de la volonté commune de personnes souhaitant travailler ensemble en partant des réalités locales.

Une CTC reste d'abord et avant tout un outil de développement du basketball sur un territoire. Il permet de proposer une pratique adaptée aux motivations et aux compétences du plus grand nombre de licenciés. L'amélioration des conditions de pratique doit conduire en principe à une progression des joueurs et une élévation du niveau de pratique des équipes. La flexibilité du dispositif permet une adaptation plus fine des équipes aux compétences des licenciés : les groupes pourront être plus homogènes.

Une CTC est également un moyen de mutualiser les moyens afin d'accroître son efficacité. Mettre des salles en commun peut permettre d'offrir de nouveaux créneaux d'entraînement, de stabiliser des horaires fluctuants au gré des besoins de la collectivité, de créer un emploi stable ouvrant des perspectives d'intervention dans le cadre scolaire ou périscolaire. La liste n'est pas exhaustive et peut être enrichie par les nombreuses initiatives locales admises par la flexibilité de ce dispositif.

Au sein de la FFBB, la commission fédérale Démarche Clubs et le service Développement et Accompagnement des Structures se tiennent à votre disposition pour répondre à vos questions et vous aider soit à construire votre CTC, soit à tenir compte des spécificités du traitement des CTC dans le fonctionnement habituel des organismes décentralisés fédéraux et de leurs commissions.

JEAN-PIERRE SIUTAT

POUR INFORMATION

**B. Présentation du dispositif initial
(déc 2014)**

I. CTC

1. Définition de la CTC :

- a. C'est un cadre conventionnel, à moyen ou long terme, entre plusieurs clubs dans le cadre d'un projet de développement cohérent avec le milieu territorial.
- b. Il n'y a pas de structure obligatoire (ayant la personnalité juridique) mais la possibilité est envisagée par la FFBB de créer, si besoin, une 'Association de Coordination' dans la perspective de percevoir des financements publics des EPCI (Etablissement Public de Coopération Intercommunale) ou de partenaires privés.
- c. Les obligations d'une CTC sont :
 - i. Une école de minibasket dans chaque club au sein duquel il y a au moins une équipe engagée en nom propre.
 - ii. Une école territoriale d'arbitrage (puis d'officiels)
- d. La FFBB s'engage à suivre régulièrement la mise en œuvre de la convention, directement par les membres de la Commission Fédérale Démarche Clubs ou bien via ses structures déconcentrées.
- e. Si la convention n'était pas respectée, les avantages pourraient être suspendus (ex. pas de licence AS pour la saison suivante tant que les obligations ne sont pas respectées, pas de mutualisation des arbitres, couverture exclusivement par les équipes du club)

2. Composition :

- a. Règle de base : Au plus 3 clubs appartenant au même EPCI
- b. Dérogation : Si le Comité Départemental dispose d'un Plan de Développement Territorial (PDT) approuvé, intégrant l'utilisation des CTC comme véritable projet de développement territorial, pas de limitation du nombre de clubs et pas de limitation territoriale à l'EPCI. Le projet de CTC doit être cohérent avec le PDT. En cas de coopération entre clubs de départements (voire ligues) limitrophes, obligation de signer une convention de rattachement dérogatoire (la FFBB met à disposition un cadre de convention).
- c. Restrictions :

- i. Impossibilité pour un club en union de faire partie d'une CTC et réciproquement.
- ii. Impossibilité pour les clubs faisant partie d'une CTC d'avoir une Entente avec des clubs « hors CTC ».
- iii. Pour la saison 2014/2015, une CTC ne pourra pas présenter d'inter-équipe senior à un niveau supérieur au Championnat de France N3 Féminin et Masculin.

3. Obligations sportives :

Les clubs, constituant une CTC, peuvent se couvrir mutuellement mais une équipe ne peut avoir qu'un seul droit à couverture au sein de la CTC.

4. Engagements relatifs à la charte des officiels :

- a. En respect de la charte de l'arbitrage actuelle, les Clubs, constituant une CTC, se couvrent mutuellement par les officiels comptant pour leur club et licenciés au sein de la CTC, sachant qu'un officiel ne peut couvrir qu'une seule équipe au sein de la CTC.
- b. En application de la future charte des officiels, la valorisation des officiels des clubs de la CTC (crédit), ainsi que la valorisation des engagements des équipes de la CTC (débit) sont globalisées.
- c. En application de la future charte des officiels, l'école d'arbitrage de la CTC, respectant le cahier des charges fixé par la fédération, est valorisée au crédit de la CTC.

5. Dénomination :

- a. La CTC est une convention ; le terme CTC ne figurera pas dans le nom des équipes engagées au sein de la CTC.
- b. Les Clubs, au sein de la CTC, ont la possibilité de communiquer :
 - i. Soit sur le nom de leur Club si l'équipe est en nom propre ; elle conserverait, dans ce cas, les couleurs des tenues du Club.
 - ii. Soit sur le nom du Club qui engage l'inter-équipe (car il possède les droits sportifs) et si les Clubs de la CTC sont d'accord, elle conserverait, dans ce cas, les couleurs des tenues du Club avec éventuellement un logo distinctif.

- iii. Soit sur le nom du Territoire choisi dans la communication des Clubs qui engagent les inter-équipes ou les ententes (le nom du Territoire peut être la liste des Clubs (3 max) ou un nom plus évocateur). Elle porterait, dans ce cas, les couleurs des tenues du Territoire.
- c. Sur le plan informatique :
 - i. L'engagement fédéral est fait au nom du Club qui porte l'équipe,
 - ii. Une inter-équipe sera codifiée à partir du préfixe "IE-CLUB" ou "IE-TERRITOIRE",
 - iii. Une entente sera codifiée à partir du préfixe "EN-TERRITOIRE".

II. ENTENTE (hors CTC)

1. Définition de l'entente

Une entente est une équipe composée de licenciés de clubs différents permettant la pratique du plus grand nombre à un niveau départemental.

2. Composition de l'entente

Une entente est composée de licenciés de plusieurs clubs proches géographiquement. Le nombre d'ententes est limité à trois par club toute catégorie confondue.

3. Obligations sportives

Une entente ne peut compter que pour le club qui détient les droits.

4. Engagements relatifs à la charte des officiels

Une entente ne peut compter que pour le club qui détient les droits.

5. Dénomination

L'entente s'appelle "entente + nom du Territoire" ou "entente + nom des Clubs" (3 max).

6. Niveau de pratique

- i. Fixé par le comité départemental.
- ii. S'il n'y a pas de championnat de niveau départemental jeune, à titre dérogatoire dans le cadre du PDT de la ligue, possibilité de niveau interdépartemental non qualificatif au niveau régional.

C. Règlements

CTC / Ententes

(2015/2016)

I. ÉQUIPE D'ENTENTE

Ce règlement est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014. Les ententes sont réservées exclusivement au niveau départemental. Toutefois, si des comités départementaux ne sont pas en capacité d'organiser un championnat départemental Jeunes, il est alors autorisé qu'une entente évolue à un niveau inter-départemental. Ce championnat sera alors géré par la ligue régionale ou, par délégation, par l'un des comités départementaux.

Article 327 – Définition

L'entente est une équipe constituée de licenciés de **plusieurs clubs proches géographiquement et** qui mettent en commun leurs effectifs pour participer à une compétition dans une catégorie et au niveau départemental.

Le nombre d'ententes est limité à trois par club toutes catégories et sexes confondus.

Les licenciés évoluant au sein d'une **entente** continuent d'appartenir à leur club d'origine et constituent **l'entente** sans restriction, ni quota.

Article 328 – Conditions

1. Une **entente** peut être constituée entre **clubs** pour participer :
 - **Dans les catégories seniors, au championnat départemental ;**
 - **Dans les catégories jeunes au championnat départemental, ou inter-départemental selon les conditions fixées au préambule**

Les conditions particulières sont fixées par le Comité Départemental **ou la Ligue Régionale.**

2. Une **entente** qui accède au niveau régional **ne peut plus évoluer sous cette forme de structure sportive.**

Article 329 – Formalités et procédure

1. La demande de création d'une **entente** s'effectue par le dépôt d'un dossier type auprès du Comité Départemental.

Les Comités Départementaux fixent chaque année la date limite du retour du dossier complet, laquelle doit obligatoirement se situer avant le début des championnats.

2. Les **ententes** n'ont pas la personnalité juridique. Une convention de coopération détermine les relations entre les **clubs** membres. Elle devra être annexée à l'imprimé type de demande de création.

3. L'enregistrement de **l'entente** est placé sous l'autorité du Comité Départemental qui l'entérine pour la durée de la saison sportive à venir.

L'entente peut être renouvelée.

Article 330 – Modalités sportives

1. **L'entente** est gérée par **un seul club, lequel** est nommément désigné lors de l'engagement de l'équipe. Sauf disposition contraire mentionnée dans la convention, **ce club** donne ses couleurs à **l'entente.**

2. **L'entente** ne peut être composée que de licenciés des **clubs collaborant soit au sein de l'Entente, soit au sein de la Coopération Territoriale de Clubs.**

Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente.

L'entente est soumise aux règles de participation applicables dans le championnat auquel elle participe.

3. Les Comités Départementaux peuvent adopter des dispositions particulières pour réglementer les **ententes** évoluant dans leurs championnats.

Article 331 – Solidarité financière

L'entente est soumise aux dispositions réglementaires prévues pour le championnat auquel elle participe.

En cas de forfait général ou de fin anticipée de **l'entente**, les **clubs** la composant sont solidairement responsables des sommes dues au titre de cette équipe.

II. COOPERATION TERRITORIALE DE CLUBS

Article 332 –Définition de la CTC

La Coopération Territoriale de Clubs (CTC) est une convention par laquelle des clubs affiliés à la FFBB s'engagent à collaborer en vue d'assurer le développement du basketball, conformément aux orientations de la politique de la Fédération Française de Basketball.

Lorsque la convention de coopération territoriale de clubs est homologuée par la FFBB, les clubs membres relèvent des dispositions réglementaires particulières ci-dessous.

Article 333 - Conditions de l'homologation d'une CTC

1. Pour être homologuée, une CTC ne peut être constituée qu'entre 2 ou 3 clubs situés sur le territoire d'un même Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI). Toutefois, le Bureau Fédéral peut accorder toute dérogation relative au nombre de clubs constituant la CTC et/ou le périmètre géographique de ces clubs, **si le comité départemental présente un PDT approuvé, intégrant la CTC comme véritable projet de développement territorial. Si la collaboration concerne des clubs de comités ou de ligues différents, une convention de rattachement dérogatoire sera nécessaire.**

Il est impossible pour un club membre d'une union de faire partie d'une CTC, et réciproquement. Les clubs membres d'une CTC peuvent constituer des ententes entre eux sans être tenus par la limite de trois équipes prévue à l'article 327.

2. Chaque club signataire de la convention de CTC doit présenter, au moment de la conclusion de la convention **une école** dans le Mini-Basket, et **effectivement engager au moins une équipe en nom propre en U11 (ou moins) afin de notamment** participer aux manifestations fédérales, régionales et départementales.

3 La répartition des activités relevant de la collaboration entre les clubs est fixée par la convention et doit permettre à chacun de contribuer à la mesure de ses moyens (équipes de compétition, formation d'officiels, de techniciens, de dirigeants, événements,...).

4. La convention doit obligatoirement prévoir la constitution et le fonctionnement d'au moins une école **d'arbitrage** susceptible d'accueillir tous les licenciés des clubs de la CTC.

5. La convention doit prévoir la constitution d'un comité de pilotage chargé de réfléchir sur les aménagements à proposer à la CTC et d'arbitrer d'éventuelles difficultés. **Sa forme et ses modalités de fonctionnement sont libres.**

6. La convention doit prévoir la durée de la CTC qui peut être de deux ans minimum et de trois ans maximum.

En toute hypothèse, la dénonciation de la CTC doit intervenir au minimum six mois avant l'expiration de la durée de l'homologation de la CTC ; dans le cas contraire la

CTC est considérée comme tacitement reconduite pour la même durée que dans la convention d'origine.

Article 334 – Compétence pour l'homologation des CTC

Le Bureau Fédéral est compétent pour homologuer la Coopération Territoriale de Clubs. Il prend sa décision après avis successifs :

- Du ou des Comités Départementaux concernés, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la ou des Ligues Régionales concernées, sur l'intérêt local de la CTC ;
- De la Commission Fédérale Démarche Clubs, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale ;
- De la Commission Fédérale Démarche Territoriale, en cas de dérogation liée à un Plan de Développement Territorial, sur l'intérêt local de la CTC et le respect de la politique fédérale.

Le Bureau Fédéral pourra à tout moment mettre un terme à l'homologation ou **suspendre le bénéfice des dispositions réglementaires spécifiques (licences AS, nombre d'ententes,...)** d'une CTC dont les conditions ne seraient plus réunies.

Article 335 – Convention de CTC

1. Constitution du dossier de CTC :

Le dossier de demande d'homologation d'une CTC est constitué de :

- **Une présentation du projet de collaboration entre les clubs (forme libre).**
- La convention de CTC ;
- En cas de demande de dérogation, le Plan de Développement Territorial du ou des comités départementaux concernés, de la ou des ligues régionales concernées (et si besoin **la convention de rattachement dérogatoire**) ;
- Le procès-verbal de l'organe délibérant de chaque structure concernée ;
- **Une liste des catégories concernées à jour du dépôt de la demande**

2. Date d'envoi du dossier de CTC :

Le dossier de CTC devra être adressé à la FFBB - Commission Fédérale Démarche Clubs - **exclusivement via la plateforme informatique de modifications des structures sportives** avant le **30 avril précédent** la saison à partir de laquelle les clubs signataires souhaitent coopérer.

3. Date d'homologation de la CTC :

Le Bureau Fédéral notifiera sa décision relative à la demande d'homologation de la CTC au plus tard **30 juin. La CTC prendra effet au 1^{er} juillet.**

4. Modification de la CTC :

Toute modification de la CTC (intégration ou retrait d'une association, modification des engagements, ...) devra faire l'objet d'une nouvelle demande auprès de la Commission Fédérale Démarche Clubs, **exclusivement via la plateforme informatique.**

Article 336 – Convention de CTC

La FFBB établira un modèle de convention de Coopération Territoriale de Clubs.

La convention de CTC devra préciser notamment :

- Toutes les informations relatives aux **clubs** signataires (siège social, Président, équipes engagées, ...) ;
- L'état des lieux des territoires concernés et les annexes détaillant le projet de coopération;
- Les engagements de chacune des **clubs** signataires (Ecole de Mini-Basket, Ecole d'Arbitrage, actions en faveur du basket féminin, ...) ;
- **Les droits sportifs apportés à la CTC ;**
- La durée de la convention.

Article 340 – Solidarité financière

Les associations signataires de la CTC sont soumises aux obligations financières prévues par les Règlements Généraux ou particuliers de la FFBB ou de ses organismes décentralisés.

Ces associations sont solidairement responsables des sommes dues au titre de la CTC.

III. Règlement sportif particulier CTC

http://www.ffbb.com/sites/default/files/2015-07-08 - rsp_ctc - 2015-2016_vfin.pdf

ARTICLE 1 – NIVEAU D'ENGAGEMENT DES INTEREQUIPES

Équipe de jeunes : toutes les compétitions (de départementale à nationale) ;
Équipe senior : compétitions départementales et régionales et championnat de France jusqu'en NF1/NM2.

Les équipes d'un centre de formation agréé ou d'un centre d'entraînement labellisé doivent obligatoirement être engagée en nom propre.

ARTICLE 2 – ÉQUIPES ENGAGÉES

Un club membre d'une CTC peut engager ses équipes en nom propre dans le respect des règlements FFBB.

Un club membre d'une CTC peut engager une interéquipe en championnat de France ou qualificatif, si aucun des autres clubs membres de la CTC n'engage d'équipe dans la même division.

Si deux clubs (ou plus) membres d'une même CTC engagent des équipes dans la même division de championnat de France ou qualificatif, ces équipes devront obligatoirement être engagées en nom propre.

Pour les autres divisions (régionales non qualificatives et départementales), les règles d'engagement des équipes sont de la compétence de l'organisateur de la compétition.

Conformément aux dispositions de l'article 434 des Règlements Généraux FFBB, un club membre d'une CTC ne peut engager que 2 équipes masculines et/ou féminines en championnat de France, que ces équipes soient des interéquipes ou des équipes engagées en nom propre.

ARTICLE 3 – LICENCES ET RÈGLES DE PARTICIPATION

Tout joueur licencié d'un des clubs signataires de la CTC pourra bénéficier d'une licence AS, lui permettant d'évoluer avec :

Les équipes de son club principal (= club où il est titulaire de la licence JC, JC1 ou JC2) ;

Une seule interéquipe d'un seul des clubs d'accueil, membre de la même CTC (= club pour lequel il bénéficie d'une licence AS).

Règles de participation spécifiques aux interéquipes :

1. Pour les joueurs titulaires d'une licence AS : C'est la licence délivrée auprès de leur club principal qui sera prise en compte pour contrôler les règles de participation. A titre d'exemple :
 - a) Un joueur titulaire d'une licence C1 auprès de son club principal (et bénéficiant d'une licence AS pour évoluer au sein de l'interéquipe) sera comptabilisé dans la limite des licences C1, C2 ou T de la division dans laquelle évolue l'interéquipe
 - b) Un joueur titulaire d'une licence C2 auprès de son club principal ne pourra bénéficier d'une licence AS pour évoluer dans une interéquipe engagée dans une division où la licence C2 n'est pas autorisée
2. Une interéquipe devra inscrire sur chaque feuille de marque des rencontres auxquelles elle participe :
 - a) Un minimum de 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe. Ces joueurs devront être présents lors de la rencontre ;
 - b) Un maximum de 5 joueurs titulaires d'une licence AS délivrée pour évoluer dans cette interéquipe ;
3. Lorsqu'une liste de joueurs brulés est prévue par les règlements, les joueurs brulés d'une interéquipe doivent obligatoirement être titulaires d'une licence C, C1, C2 ou T délivrée auprès du club qui a engagé l'interéquipe ;
4. Les licenciés, d'un club membre d'une CTC qui dispose d'une équipe en PROA/PROB/LFB et dont l'équipe réserve est engagée en championnat de France senior, ne peuvent évoluer au sein d'une inter-équipe participant au championnat de France senior et portée par un autre club membre de la CTC ;
5. Par dérogation à l'article 2.1 des Règlements Sportifs Généraux, un joueur titulaire d'une licence AS peut représenter deux clubs dans les diverses compétitions nationales au cours de la même saison.

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS SPORTIVES

Les obligations sportives d'un club d'une CTC peuvent être remplies en faisant appel aux équipes des autres clubs de la CTC, sous réserve qu'une équipe ne couvre qu'une seule autre équipe.

ARTICLE 5 – CHARTE DES OFFICIELS

Pour l'application et le contrôle de la Charte des Officiels, l'ensemble des clubs membres d'une CTC sera considéré comme un même club. La convention de CTC devra prévoir la répartition des pénalités ou Points Passion Club entre ces clubs membres.

ARTICLE 6 – SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS IMPOSÉES

Sanction: pénalité financière (cf. dispositions financières) infligées à chacun des clubs de la CTC, par la Commission Fédérale Démarche Clubs, en cas de manquements à l'une ou l'autre des obligations suivantes :

Défaut d'école de Mini Basket dans un ou plusieurs clubs de la CTC;

Absence d'école d'arbitrage dans un club de la CTC.

D. L'autorisation secondaire

i) Principes de fonctionnement

L'AS est une extension de la licence (non comptabilisée dans les effectifs globaux de la FFBB) donnant la possibilité, à un licencié, de participer aux activités dans une seule inter-équipe d'un deuxième club sans qu'il ait besoin de muter. Pour un joueur, par exemple, il peut ainsi à la fois jouer dans son club et :

- ☞ jouer au niveau supérieur s'il en a le talent,
- ☞ jouer au niveau inférieur si son niveau n'est pas suffisant dans son club.

Les licenciés pouvant bénéficier d'une AS sont :

Tous les joueurs à partir de U12 inclus (U11 si surclassement)

1. Joueur JC > AS permettant de jouer avec licence JC
2. Joueur JC1 > AS permettant de jouer avec licence JC1
3. Joueur JC2 > AS permettant de jouer avec licence JC2

Les officiels, dans le cadre de la charte des officiels (si nécessaire)

L'AS octroie les mêmes droits sportifs et les mêmes devoirs que la licence principale (attention, elle ne donne pas de second droit de vote dans le club d'accueil).

Il est impossible d'obtenir un AS à partir d'une JT.

ii) Saisie, délivrance

- 1) La saisie de l'AS est effectuée par le comité sur la base de la demande papier transmise par le club. Le carton est édité par les comités.
- 2) Une AS ne peut être attribuée qu'à un joueur déjà licencié dans son club principal. Ce dernier est obligatoirement membre d'un club de la CTC (sauf AS U20 ou AS HN).
- 3) Une AS n'est pas nécessaire pour participer aux rencontres de son club principal.
- 4) La procédure : Saisie classique de la licence par le club principal.
 - ☞ Délivrance de la licence principale qui sera utilisée lors des rencontres disputées avec son club principal.
 - ☞ Envoi au comité du formulaire demande AS complété et mentionnant explicitement l'inter-équipe du club d'accueil où évoluera le licencié avec son AS.
 - ☞ Saisie par le comité de la licence si la demande est conforme.
 - ☞ Edition de l'AS par le comité départemental du club secondaire après validation.
 - ☞ Formalité d'avant-match : présentation du carton de licence principale lors des rencontres avec les équipes du club principal,

du carton de licence AS lors des rencontres avec l'inter-équipe du club secondaire.

- 5) Le montant de l'AS est fixé par la FFBB dans le cadre des dispositions financières qui seront adoptées lors du comité directeur d'avril 2016. Pour la saison 2015/2016, ils étaient :
- a. Pour les seniors, U20, et U17 : 24€ répartis à part égale (8€) entre FFBB, LR et CD
 - b. Pour les U15 : 12€ répartis à part égale (4€ chacun) entre FFBB, LR et CD.
 - c. Pour les U13 et U11 (classe d'âge) : gratuite
- 6) Date de délivrance :
- a. Pour les seniors, U20, et U17 : **30/11/2016**
 - b. Pour les U15, U13 et U11 (classe d'âge) : **28/02/2017**

Règlement :

Article 410 :

AS :

Type de licence	Période d'attribution	Critères d'attribution
AS	Du 01/07 au 30/11	Joueur U17 et plus , licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club Principal
AS	Du 01/07 à fin février	Joueur U15 et moins, licencié d'un Club Principal affilié à la FFBB et qui est titulaire d'une licence de type C, C1 ou C2 auprès du Club Principal

Article 413.2 :

La licence AS, délivrée dans les conditions du présent article permet qu'un sportif puisse à la fois évoluer au sein de son groupement sportif d'origine (Club Principal) et au sein d'une Équipe d'une catégorie d'âge et d'un niveau de pratique déterminés (Équipe d'Accueil) d'un autre groupement sportif (Club d'Accueil). Cette Autorisation Secondaire de pratiquer le Basketball en compétition, variété de licence C, est toujours spéciale et ne peut être délivrée que dans les cas suivants :

2.3.1 **L'AS** ne pourra être délivrée que si le Club Principal et le Club d'accueil appartiennent à la même CTC homologuée par la FFBB.

2.3.2 **Les AS** ne seront accordées que pour une seule **inter-équipe d'un club de la CTC**. Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule **AS au cours de la même saison**.

Pour les catégories seniors, la délivrance d'une AS ne permet pas au licencié de participer à des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2.

Un joueur ayant participé à une ou des compétitions d'un niveau supérieur à la NF1/NM2 ne peut obtenir la délivrance d'une AS.

Le non-respect de ces dispositions entraînera la perte par pénalité des rencontres concernées.

Les équipes des clubs membres d'une CTC devront respecter les règles de vigueur en matière de brûlage, à savoir :

- **Dans les catégories seniors, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur ;**
- **Dans les catégories jeunes, 5 joueurs titulaires d'une licence C, C1 ou C2 dans le club engageant l'inter-équipe seront brûlés et ne pourront participer aux compétitions d'un niveau inférieur.**

La liste des joueurs brûlés devra être adressée à la Commission sportive compétente avant le début des championnats.

2.3.3 La demande de licence **AS** devra être adressée à la Commission de Qualification du comité départemental où évolue l'équipe d'accueil et sera composée de :

- Un imprimé spécial prévu à cet effet ;
- Des droits financiers correspondants.

E. Informations complémentaires

École d'arbitrage de niveau 2 :

En application de la Charte des Officiels, l'école d'arbitrage d'une CTC doit être de niveau 2 dès le début de la saison. Les critères sont (charte p21) :

- Organisation d'une formation d'au minimum 2 jeunes arbitres par club avec désignations d'arbitres club au sein du club (Pour une CTC, le nombre de stagiaires minimum doit être égal à 2 fois le nombre de clubs membres de la CTC. Aucun nombre minimum de stagiaires pour chacun des clubs de la CTC).
- Utilisation de la mallette pédagogique FFBB, respect du programme et utilisation des cahiers de l'arbitre club
- Les arbitres en formation dans le club sont systématiquement accompagnés, conseillés, coachés, protégés par une personne identifiée (chasuble de la mallette) lors de chaque rencontre
- Le club affiche le programme de formation de l'école d'arbitrage, les désignations et les photos de ses officiels
- Présence du responsable de l'école à la réunion des responsables d'école d'arbitrage de la CDO

La validation niveau 2 est donnée par le Comité Départemental

Engagement de plusieurs équipes d'une CTC :

Si des clubs composant une CTC souhaitent engager plusieurs équipes dans la même division en championnat de France ou Prénational, il ne peut s'agir que d'équipes en nom propre.

Dans les autres championnats, c'est la commission sportive en charge de la compétition qui fixe les règles.

Clubs LNB et LFB/LF2 :

Application de l'article 434 des RG : Une association sportive ne peut engager que deux équipes masculines et / ou deux équipes féminines en championnat de France Senior.

Les clubs de LFB et LF2 avec centre d'entraînement labellisé ne pourront faire participer des joueuses en AS dans une IE en championnat de France.

Visite d'accompagnement d'une CTC :

Les nouvelles CTC font l'objet d'une visite d'accompagnement lors de leur première année afin d'aider à l'appropriation du dispositif et à la mise en place des obligations (écoles de mini, école d'arbitrage niveau 2, comité de pilotage). Il est d'usage que les présidents (ou un représentant élu) de chaque club participent à cette réunion.

La FFBB et sa commission Démarche Clubs essaieront de rencontrer toutes les autres CTC à l'occasion de réunions organisées en partenariat avec les ligues ou les comités.

F. Aide à la rédaction du projet

Identifier les acteurs potentiels
Formuler les objectifs
Inventorier les moyens disponibles
Concevoir les actions nécessaires
Établir le calendrier des actions
Rédiger le projet (forme libre)

G. Aide à la constitution du dossier

Les pièces nécessaires (voir annexes)

Le projet de développement,

La convention,

Les procès-verbaux des instances de chacune des parties autorisant la constitution d'une CTC,

La liste détaillée des équipes engagées par chacun des clubs pour la saison en cours en précisant les droits sportifs existants

La liste des catégories sur lesquelles les clubs envisagent de collaborer la saison prochaine. Il ne s'agit pas d'un engagement formel mais d'une intention...

H. Les équipes

Engagement des équipes de CTC :

- Les CTC sont homologuées par le bureau fédéral après instruction de la demande par la commission fédérale démarche clubs. Les groupements sont créés dans FBI par le service développement et accompagnement des structures de la FFBB.
- Chaque équipe de la CTC est portée par un des clubs de la CTC. Les droits d'engagement sont à la charge du groupement support de l'équipe.
- Les équipes constituées au sein de la CTC peuvent évoluer d'une saison à l'autre. La liste exhaustive de ces équipes doit être transmise à la FFBB (ctcassistance@ffbb.com), ainsi qu'aux commissions sportives gérant les championnats dans lesquelles les équipes sont engagées, à chaque début de saison sportive et actualisée si nécessaire à chaque période à l'aide du formulaire "Identification des correspondants d'équipe".

i) Équipes en nom propre :

Il s'agit d'équipes n'accueillant que des licenciés d'un seul club. Elles participent au championnat du niveau départemental, régional ou fédéral. Leur nombre est illimité. Ces équipes en nom propre ne peuvent accueillir de licenciés AS en provenance d'un autre club.

ii) Ententes :

Il s'agit d'équipes accueillant exclusivement des licenciés des clubs de la CTC mais n'évoluant qu'au niveau départemental (ou régional jeune n'attribuant pas de titre régional, s'il n'y a pas de niveau départemental, déterminé par le PDT de la ligue). Le nombre d'ententes au sein d'une CTC est illimité. L'AS n'est pas nécessaire.

iii) Inter-équipes :

Il s'agit d'équipes (jeunes et seniors) accueillant des licenciés des clubs de la CTC évoluant au niveau départemental, régional ou fédéral. A partir de la saison 2015/2016, le niveau maxi de l'inter-équipe est NM2 et NF1. Les mouvements de joueurs entre les clubs se font grâce aux AS. Le nombre d'inter-équipes au sein d'une CTC est illimité.

Procédure d'engagement des inter-équipes et ententes issues de CTC

L'IE ou l'EN est engagée auprès de la commission sportive en charge du championnat par le club porteur.

Au moment de l'engagement, les informations suivantes seront communiquées par l'intermédiaire d'un formulaire :

1. Nom du club porteur
2. Nom de la CTC
3. Nom de l'équipe (soit IE Nom du club porteur, soit IE nom de la CTC, soit IE nom de la CTC-nom du club porteur)
4. Nom du correspondant spécifique (si vous le souhaitez, sinon le correspondant par défaut sera le correspondant principal du club porteur)
5. Salle dans laquelle l'équipe jouera principalement,
6. Couleur de maillot

I. Foire aux questions

N°	THÈMES	QUESTIONS	REPONSES
1	Union	Les Unions existeront-elles toujours la saison prochaine (2015/2016)?	Oui
2	CTC	La signature d'une convention de CTC avec un ou deux clubs doit-elle être décidée en AG ?	Pas nécessairement c'est selon les statuts de l'association, cependant il est nécessaire de fournir à la FFBB le PV de l'organe décisionnel qui aura pris cette décision.
3	ENTENTE	Les Coopérations Territoriales d'Equipes existeront-elles toujours ?	NON : il s'agit désormais ENTENTE. Leur but est de permettre la pratique du plus grand nombre.
4	ENTENTE	A quel niveau sont autorisées les ententes ?	Elles ont vocation à rester au niveau départemental, pour palier à des problématiques d'effectifs. Toutefois dans le cadre de son plan de développement territorial, une ligue peut autoriser la participation d'une entente à un championnat interdépartemental (exclusivement en jeunes) dans le cas où il n'y a pas de championnat départemental organisé dans chacun des comités de cette ligue et où ce championnat ne délivre pas de titre de champion régional.
5	ENTENTE	Le nombre d'ententes est-il illimité ?	OUI : il est limité à 3 ententes par club. Exemple 2 clubs font des ententes sur une équipe U13F, une équipe U15M et une équipe U20F. Ils ne peuvent en faire plus ni entre eux, ni avec un autre club.
6	ENTENTE	Les CTE qui existaient la saison passée peuvent-elles perdurer?	NON, il ne peut plus s'agir que d'entente. Il est vivement conseillé aux comités de veiller au respect de dénomination des collaborations entre les clubs.
7	CTC	Quand on dit que les clubs doivent être issus d'un même Etablissement Public de Coopération Intercommunale de quoi parle-t-on ?	Les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale (EPCI) sont des regroupements de communes ayant pour objet l'élaboration de « projets communs de développement au sein de périmètres de solidarité ». Ils sont soumis à des règles communes, homogènes et comparables à celles de collectivités locales. Les communautés urbaines, communautés d'agglomération, communautés de communes, syndicats d'agglomération nouvelle, syndicats de communes et les syndicats mixtes sont des EPCI.

8	CTC	Peut-il y avoir deux inter-équipes d'une même catégorie dans un des clubs de la CTC ?	Oui mais un joueur AS ne pourra jouer que dans l'une des inter-équipes du club d'accueil.
9	Licence	Que permet l'AS exactement ?	Elle permet de jouer dans son club d'origine (ou club principal) et dans une seule inter-équipe du club d'accueil en fonction de ses compétences durant la même saison avec les mêmes droits sportifs que sa licence principale..
10	Licence	Les comités départementaux et les ligues régionales peuvent-ils ajouter une part sur la licence AS ?	Non, en fonction de la catégorie, l'AS a un tarif unique prélevé par la FFBB avec un reversement à la ligue et au comité. Ces structures peuvent choisir de rétrocéder leur part aux clubs.
11	Licence	L'AS par catégorie peut aller vers un niveau égal ou plus élevé dans le club d'accueil, mais que peut-on proposer au joueur issu du club ayant le plus haut niveau de pratique dans leur club principal mais n'ayant pas nécessairement le niveau pour y jouer ?	L'AS permet d'aller vers le niveau de pratique le plus adapté aux compétences du joueur. Depuis la saison 2014/2015, elle permet d'aller dans les "2 sens".
12	Licence	Un joueur en licence AS peut-il être surclassé dans une inter-équipe du club d'accueil ?	Oui mais au sein de son club d'accueil il ne pourra jouer que dans cette inter-équipe.
13	Licence	Après une saison, le licencié AS doit-il muter ?	Le licencié AS dans un club d'accueil reste licencié dans son club principal. À la fin de saison, il redevient JC dans son club principal. Les règles normales (mutation et autres) sont applicables. Il peut également reprendre une licence AS.
14	ENTENTE	Une ENTENTE évoluant en 1 ^{ère} division départementale en 2014-2015 et accédant en championnat régional peut-elle évoluer à ce niveau sur la saison 2015-2016 ?	Non, elle devra soit évoluer vers une inter-équipe au sein d'une CTC, soit devenir une équipe en nom propre portée par un seul club.
15	ENTENTE	Le club A peut-il faire une ENTENTE avec le club B et une ENTENTE avec le club C (B et C n'ayant aucun lien) ?	Oui
16	CTC / ENTENTE	Est-ce qu'un club A qui est en CTC avec un club B peut également faire une ENTENTE avec un club C pour une équipe non concernée par la CTC ? (le club C n'appartenant pas à la CTC)	Non cela n'est pas possible.
17	CTC	Peut-on engager dans les championnats des équipes en CTC dans lesquelles figurent les noms des 2 clubs ?	3 possibilités : soit l'inter-équipe est engagée sous le nom de la CTC choisi par les clubs puis nom du club porteur, soit elle est engagée sous le nom de la CTC choisi par les clubs, soit elle est engagée sous le nom du club qui la porte.
18	CTC / union	Le Club A est en Union avec 2 clubs et évolue en Championnat de France Jeunes, peut-il conclure une CTC avec un autre Club Z sur une des catégories d'âge de l'Union et évoluer en jeunes région ?	Non le cumul UNION+CTC n'est pas autorisé.
19	Licence	Faut-il ajouter au coût d'une AS le coût de la licence JC ?	Oui. Le joueur a besoin d'une licence pour jouer avec son club puis on peut ajouter le coût de l'AS pour aller jouer dans une seconde équipe dans le club d'accueil.
20	CTC	Si le club A prend en charge les U13F et le club B les U15G par exemple, est-ce que toutes les équipes de U13F du club A doivent être dans la CTC et de même pour les équipes de U15G pour le club B ?	Non. La CTC peut engager une inter-équipe avec des licenciés de chaque club. Un membre de la CTC peut également engager seul une équipe en nom propre dans laquelle ne joueront que des licenciés de ce club.

21	CTC	Dans le cas d'une CTC entre 2 clubs, le nom défini pour cette CTC s'applique à toutes les équipes des 2 clubs ou uniquement pour celles concernées par la coopération avec les licences AS ?	Il n'y a pas de nom de CTC obligatoire dans la mesure où les équipes continuent de s'engager au nom propre du club. Les membres de la CTC décident du nom attribué aux inter-équipes. Toutefois, dans la mesure du possible, il serait souhaitable que ce nom soit appliqué à toutes les inter-équipes.
22	Licence	Le sens du flux des licences AS peut être défini pour chaque catégorie de jeunes ou séniors dans le cas où les équipes concernées sont de même niveau de pratique ?	Voir question 13
23	CTC / ENTENTE	Plusieurs clubs formant plus de 3 ENTENTES, sont-ils obligés de faire une CTC ?	Oui, le nombre d'ententes entre des clubs est fixé à 3, toutes catégories confondues. Au-delà, ils doivent constituer une CTC.
24	CTC / ENTENTE	Dans le cas d'une ENTENTE, les joueurs sont mis en commun pour former l'ENTENTE. En est-il de même dans le cas d'une CTC, ou les clubs sont-ils obligés de faire des licences AS ?	Il n'en est pas de même pour les inter-équipes au sein d'une CTC : les clubs sont obligés de faire des AS pour les joueurs qui ne jouent pas dans leur club principal. D'autre part, une IE est l'équipe d'un club renforcée par des joueurs des autres clubs de la CTC grâce à des AS.
25	Licence	La demande de licence AS doit être formulée sur quel document et quand ? Uniquement au moment de la création ou du renouvellement de licence ou est-il possible de solliciter pour un joueur une licence AS en cours de saison, soit après sa demande initiale de création ou de renouvellement ?	La licence AS peut être prise à n'importe quel moment de la saison jusqu'à la date limite du 30/11 pour les U17 et plus vieux, jusqu'au 28 ou 29 février pour les U15 et moins. Il convient d'utiliser le formulaire disponible sur le site fédéral ou auprès du CD.
26	ENTENTE / Union	Pouvez me préciser s'il est possible d'avoir une entente à 3 Clubs et en même temps une Union avec ces 3 mêmes Clubs ? INFO importante cela ne concerne pas les mêmes catégories mais qu'en est-il au niveau des licenciés ?	Il n'y a pas, réglementairement parlant, de restriction entre union et entente. Il faut juste être vigilant ensuite au respect des règles de participation spécifiques aux différentes compétitions dans lesquelles les équipes sont engagées. Les ententes sont réservées au niveau départemental, les unions au championnat de France ou qualificatif ou Coupe de France.
27	Licence	Le joueur licencié dans le club A prenant une AS pour un club B peut jouer dans son club d'origine A et en B ?	Oui, dans la limite des règles particulières de participation des championnats éventuellement. Avec son AS, il ne peut jouer que dans une seule IE portée par le club B.
28	Licence	Un licencié jouant en U15 dans le club A peut-il avec un surclassement et une AS jouer en U17 dans le club B tout en continuant à évoluer dans sa catégorie avec le club A ?	Oui sous réserve des règles locales de participation aux compétitions et du nombre de rencontres dans un week-end.
29	Licence	Un U20 jouant dans cette catégorie avec le club A une fois surclassé peut-il jouer en senior avec son club A et en même temps faire une AS et jouer avec le club B ?	Oui sous réserve des règles locales de participation aux compétitions.
		Il faut dire que les 2 clubs jouent dans un championnat non qualificatif à la région mais dans 2 niveaux différents.	

30	Licence	Un joueur JC2 peut-il bénéficier d'une AS ? Sur l'imprimé, il figure simplement JC et JC1 ?	L'AS reprend les caractéristiques de la licence principale (sauf pour la JT).
31	Licence	Quels sont les joueurs qui doivent avoir une AS ? Tous les joueurs de la CTC, ou seulement ceux des clubs accueillis ?	Pour évoluer dans le club secondaire, les joueurs ont besoin d'une AS. Un U15 licencié en A aura besoin d'une AS pour jouer en B.
32	CTC / club	1. Est-il possible de sortir d'une CTC au bout d'un an?	1. Oui, même si cela semble un peu dommage à priori de quitter un dispositif après un an seulement. Il doit alors adresser un courrier (courriel) à la FFBB avant le 30 avril de l'année. Le retrait effectif prendra effet à la fin de la saison sportive.
		2. Est-il possible d'intégrer ou de créer une nouvelle CTC pour la saison prochaine?	2. Oui mais le dispositif CTC est plutôt destiné à éviter le zapping et l'opportunisme. Quitter une CTC pour en rejoindre une autre n'est donc pas conforme à l'esprit du dispositif.
33	CTC / club	Si lors de votre visite de contrôle en mars vous constatez que...	Il s'agit d'abord une visite d'accompagnement et ensuite de contrôle puisque nous sommes dans la construction du dispositif... Toutefois, la commission portera une attention particulière sur les écoles de mini et l'école d'arbitrage (différente de la formation départementale).
34	CTC / club	Une équipe engagée sous la forme d'entente dans un championnat départemental à deux phases permettant l'accès à une seconde phase qui sera régionale peut-elle accéder à cette seconde phase ?	Non, la règle étant connue à priori, elle doit être engagée dès le début sous forme d'IE. Par dérogation, une ligue régionale, à la condition que chacun des comités la constituant n'organise pas un championnat départemental, peut accepter une entente dans un championnat inter-départemental n'attribuant pas de titre de champion régional.
35	CTC / club	Pouvons-nous, étant sur deux départements différents et deux régions différentes réfléchir à un projet de CTC ?	Oui, dans la mesure où chacune des structures a mentionné dans son PDT cette possibilité en la justifiant : bassin de population (ou de licenciés) identique, proximité géographique ou cohérence territoriale, commodités de déplacements... Afin d'envisager la construction de ce projet dans la sérénité, il est indispensable de consulter le plus tôt possible les structures (CD et LR) concernées et de procéder à la rédaction d'une convention de rattachement dérogatoire (doc sur le site fédéral).
36	CTC / club	Au sein d'une CTC, peut-on avoir dans un même niveau de championnat de France: 1. deux équipes en nom propre de clubs de la CTC ? 2. deux Inter-équipes de la CTC ? 3. une équipe en nom propre et une inter équipe de la CTC?	1. oui dans la mesure où il n'y a pas de mouvement de joueurs possible hors mutation comme dans les autres clubs. 2. Non. Au sein d'une CTC, il y a soit une IE regroupant tout ou partie des clubs la composant, soit des équipes en nom propre portées par les clubs de la CTC (pas tous forcément). Toutefois, en fonction de l'intérêt commun local, une ligue peut accorder sous certaines réserves le droit d'engager plusieurs IE pour une même CTC. 3. Réponse ci-dessus

37	CTC / Club	Quelle est la date butoir pour le dépôt d'une CTC	30 avril de la saison précédente
38	AS	Une AS peut-elle être créée pour jouer en NF U18 dans un club sans CTC ?	Non. Une AS est une extension de la licence principale qui permet de jouer dans une seule inter-équipe d'un seul autre club de la CTC. Hormis le l'AS U20 et l'AS HN, il n'existe pas d'AS en dehors d'une CTC.
39	AS	Une AS permet de jouer dans tous les clubs de la CTC d'une année sur l'autre ?	Non, avec une AS, un joueur ne peut jouer que dans une IE d'un seul autre club de la CTC la même année mais cette IE peut changer de club d'une année sur l'autre. Une AS n'est valable qu'une saison comme la licence dont elle est une extension.
40	AS	La licence AS permet-elle de jouer à un niveau inférieur ?	Oui
41	CTC / club	Les écoles de Mini-Basket sont obligatoires dans chaque club d'une CTC, or cela n'est pas toujours réalisable. En effet, chaque club n'aura pas forcément assez d'enfants par catégorie, peut-on donc créer une école de Mini-Basket commune à un club A et à un club B par exemple pour réunir les enfants ?	Non, chaque club doit avoir au moins une équipe de U11 ou plus jeune en nom propre. Rien n'empêche ensuite de mutualiser les moyens d'animation afin d'offrir une "prestation" de qualité supérieure
42	AS	Depuis le début de saison, nous avons un joueur qui veut participer aux rencontres de l'équipe U15 M. Or pour des raisons médicales, il nous a été impossible de le qualifier en JC pour absence de certificat médical. Son médecin de famille vient de l'autoriser à participer aux rencontres, le 23 décembre 2014. Est-il possible que ce joueur ait une licence JC AS ? Quelles sont les démarches afin qu'il participe aux rencontres de l'équipe de la CTC ?	Il faut d'abord que ce joueur ait sa licence JC puis vous pouvez demander sa licence AS auprès de votre CD. La date limite pour les AS pour U15 et plus jeunes est fixée à fin février. Pour les demandes très exceptionnelles, il faut transmettre le dossier le plus précis possible à la commission fédérale de qualification.
42	CTC / club	Une CTC à 6, 7 ou 8 clubs dans mon département. Est-ce possible ?	Le nombre de base est de 3 clubs maxi du même EPCI dans une CTC. Après, selon les conditions locales, il est possible de déroger à ces deux principes. Il semble judicieux de rester dans le même EPCI en vue du soutien possible de cette collectivité. Il est donc possible, dans la mesure où vous avez évoqué dans votre pdt la possibilité de constituer des ctc entre les clubs d'un même bassin de licenciés, qu'une ctc se constitue avec 6 ou 7 clubs. Il convient toutefois d'accompagner la construction de cette CTC qui risque d'être compliquée dans son fonctionnement et de sensibiliser les différentes commissions du comité au traitement particulier nécessaire pour ce dispositif (engagement et saisie des équipes, licences AS...)

43	AS	<p>Une AS ne peut pas jouer dans 2 équipes de la CTC (IE / Entente), mais est-ce possible s'il s'agit d'équipes de catégories différentes (Seniors et Cadettes) ?</p> <p>Autrement dit, une Cadette peut-elle jouer "en AS" en Cadettes le samedi et en Seniors le dimanche ?</p>	<p>Non, c'est différent du brûlage. Avec une AS on ne peut jouer que dans une seule IE dans un seul autre club.</p> <p>Concernant les ententes, c'est l'Article 330.2 qui s'applique : <i>"Outre la participation à des compétitions dans le club où il est licencié, un licencié ne peut prendre part à des compétitions qu'avec une seule équipe d'entente"</i>.</p>
44	AS	<p>Nous sommes en CTC et nous avons une IE porté par A en NF3 et une IE en NF U17 portée par A. Nous avons une autre IE portée par B en Pré-nationale. Nous avons une de U17 licenciée à B qui joue régulièrement en pré-Nationale (portée par B) et qui a fait une licence AS en faveur de A pour jouer en NF U17 occasionnellement.</p> <p>Nous souhaiterions savoir si elle peut aussi jouer en NF3 ou Coupe de France comme ce n'est pas la même catégorie ? D'autre part, est-il possible pour une joueuse de changer définitivement d'IE en cours de saison ?</p>	<p>Votre U17 licenciée à B peut jouer dans les équipes de B (dont les IE portées par ce club) et dans une seule IE portée par un seul autre club de la CTC. Cette jeune fille peut donc jouer soit dans l'IE NF3, soit dans l'IE NF U17.</p> <p>La réponse à votre deuxième est aussi dans cet article : " Un joueur ne pourra être titulaire que d'une seule AS au cours de la même saison". Un joueur ou une joueuse ne peut changer d'IE d'un autre club durant la même saison.</p> <p>CTC et union sont des dispositifs différents avec des fonctionnements différents ayant chacun des avantages et des inconvénients.</p> <p>Le principe de base est qu'un licencié ne peut bénéficier que d'une AS par an et, comme son nom l'indique, une AS est une autorisation secondaire pour jouer dans une seule interéquipe d'un seul autre club de la CTC. Effectivement, les filles de A peuvent jouer en U17 et en NF3.</p> <p>Si cette jeune fille a vraiment les compétences ou le potentiel, il aurait été plus judicieux de la faire jouer en RF1(B) et NF3(A) plutôt que de la faire jouer occasionnellement en NF U17 (peut-être pour gagner quelques matchs...)</p> <p>Il ne s'agit pas alors d'une anomalie du système mais d'un mauvais choix de l'entraîneur ou des dirigeants...</p>

45	CTC / club	<p>Un club qui a une CTC en U15 et U17 peut-il avoir ou recevoir un licencié en U20 France avec une licence AS ?</p>	<p>Un club n'a pas une CTC en U15 et U17... Des clubs ont constitué une CTC et l'un d'eux engage une IE en U15 et une autre en U17.</p> <p>L'AS est utilisée exclusivement entre clubs membres d'une même CTC pour toutes les catégories de U13 à seniors (U11 si surclassement conforme pour participer à un championnat U13)</p> <p>L'AS U20 ne pourra être délivrée que si le Club Principal ne possède pas d'équipe U20 engagée OU qualifiée pour un championnat U20 ou une compétition de niveau égal ou supérieur à celui où opère l'équipe d'Accueil.</p> <p>Une équipe d'Accueil ne pourra bénéficier au maximum, lors de la saison sportive, que de 4 licences AS U20. (règlements généraux Article 413– Documents à produire / Règles Particulières, page 80/81).</p>
46	CTC / club	<p>Les CTC et ententes doivent-elles régler des droits d'affiliations et l'abonnement à la revue Basketball présents sur le formulaire d'affiliation ou de réaffiliation ?</p>	<p>Non.</p>

J. Annexes

Rattachement dérogatoire : (clubs de structures différentes)

- ☞ Mode d'emploi
- ☞ Convention type

Entente :

- ☞ Convention type entente (hors CTC)
- ☞ Imprimé type entente (hors CTC)

CTC ;

- ☞ Convention type de CTC
- ☞ Répartition des équipes par catégorie et par club au sein de la CTC (saison en cours)
- ☞ Prévision collaborations
- ☞ Fiche identification IE ou EN
- ☞ Identification CTC (récapitulatif)

RATTACHEMENT DEROGATOIRE

Doit être utilisée lorsque la coopération concerne des clubs de plusieurs comités ou ligues.

RATTACHEMENTS DÉROGATOIRES

Mode d'emploi

La possibilité que des clubs opèrent dans les compétitions d'un Comité Départemental ou d'une Ligue Régionale différents de leur rattachement administratif, est une réalité déjà consacrée allant dans le sens de la politique affirmée par la Fédération dans le cadre de sa réflexion sur la pertinence des périmètres des territoires. Les assises de 2011 ont souligné la nécessité de tenir compte de la situation concrète des clubs (par exemple leur positionnement dans un « bassin de vie » ou leur accès aux voies de communication) tout autant que de leur rattachement en fonction du « calque administratif ».

Il apparaît néanmoins nécessaire que ces rattachements dérogatoires ne s'opèrent pas de façon désordonnée voire anarchique, au gré d'intérêts ponctuels qui s'exerceraient au détriment du développement global du basket. Ils ne doivent pas non plus être source de contentieux entre clubs ou organes décentralisés.

Ils doivent donc répondre à deux conditions :

1° Concourir au développement du basketball

Les rattachements dérogatoires sont le plus souvent initiés pour permettre la participation d'équipes de clubs aux compétitions les plus accessibles géographiquement. Cela occulte quelque peu l'importance des autres facteurs de développement du basket (formation d'arbitres ou d'entraîneurs, opération basket école, fête du mini-basket, création de clubs, toutes actions de promotion...) pour lesquels la responsabilité des organes décentralisés se trouve souvent brouillée : qui fait quoi dans la zone géographique où le club bénéficiaire d'un rattachement dérogatoire exerce son activité ? La réponse à cette question doit être indissociable de l'autorisation de rattachement dérogatoire.

2° Reposer sur l'accord de toutes les parties concernées

Autoriser un rattachement dérogatoire a de nombreuses conséquences administratives, financières, sportives....qui touchent à la compétence normale des organes décentralisés, ce qui peut générer des contentieux en cas de désaccord sur leurs modalités ; là encore se pose la question du qui fait quoi.

Il est donc hautement souhaitable que ces modalités soient précisément définies, connues à l'avance et acceptées par tous. Ces rattachements dérogatoires

ne peuvent reposer que sur un accord de toutes les parties concernées (Clubs, Comités Départementaux, Ligues Régionales) validé par la Fédération. Résoudre ces questions par un accord des parties plutôt que d'imposer autoritairement des règles de fonctionnement permet d'adapter les solutions en fonction des particularités locales et des souhaits des acteurs de terrain. L'accord peut porter sur une ou plusieurs équipes, toutes les équipes d'un club ou toute l'activité d'un club mais, en toute hypothèse, doit porter sur toutes les implications engendrées par un rattachement dérogatoire.

C'est pourquoi le Pôle Territoires a établi la convention-type ci-jointe qui vise à faciliter le travail des parties concernées en faisant l'inventaire de toutes les questions susceptibles de se poser ; en conséquence, les parties doivent impérativement renseigner toutes les lignes. En revanche les réponses apportées relèvent de la liberté des parties sous réserve qu'elles soient conformes à la politique fédérale.

CONVENTION DE RATTACHEMENT DÉROGATOIRE

CLUB DE :

COMITES DEPARTEMENTAUX :

LIGUE (S) :

VALIDATION FFBB

Décision du (autorité compétente) :

Date de la décision :

Modalités particulières :

Numéro d'enregistrement :

PROTOCOLE D'ACCORD DE RATTACHEMENT DÉROGATOIRE

Exposé des motifs

La demande de dérogation ne peut être faite uniquement en considération de la participation des équipes concernées à des compétitions autres que celles de sa Ligue et/ou de son CD de rattachement administratif normal. Elle doit s'expliquer par le fait que le rattachement administratif normal constitue une entrave au développement du club. Elle doit prendre en compte l'ensemble des activités du club et la question plus globale du développement du basketball dans la zone d'activité du club ; elle doit donc s'inscrire dans un projet de développement qui doit être joint en annexe.

Le club dedont le siège est situé.....(départ.....)

A formulé le vœu d'un rattachement dérogatoire - au CD...

- à la Ligue.....

de - son (ses) équipe(s),

- l'ensemble de ses équipes...

- l'ensemble du club

Pour les raisons suivantes :.....

(résumer ici l'intérêt de la dérogation demandée pour le développement du club et du basket dans la zone considérée)

Afin d'accéder à cette demande, les soussignés

1° Le club de, représenté par

2° Le Comité Départemental A, représenté par

3° Le Comité Départemental B, représenté par

4° La Ligue Régionale C, représentée par

5° La Ligue Régionale D, représentée par

Ont convenu des dispositions suivantes :

Article premier : Dispositions administratives

- 1-1 Affiliation du club (*auprès de quelle structure doit-elle être prise ?*)
- 1-2 Compétence pour l'établissement des licences (*qui accorde ?*):
 - 1-2.1 Licence T :
 - 1-2.2 Mutation exceptionnelle :
 - 1-2.3 Licence AS :
 - 1-2.4 Surclassements :
- 1-3 Comptabilisation des licences *dans quel CD ou Ligue les licences du club seront-elles comptabilisées pour ces opérations ?*
 - 1-3.1 Vote dans les AG :
 - 1-3.2 Challenges fédéraux :
 - 1-3.3 Récompenses fédérales :
- 1-4 Gestion des opérations de développement (*de quel CD ou Ligue le club dépend-il pour ces opérations ?*)
 - 1-4.1 OBE :
 - 1-4.2 Fête du mini-basket :
 - 1-4.3 Tournois 3/3
- 1-5 Charte de l'arbitrage (*qui contrôle*)
- 1-6 Charte de l'entraîneur (*qui contrôle*)
- 1-7 Formations (*de quelle structure les licenciés du club dépendent-ils*)
- 1-8 Informations et accès informatique ; désignation des arbitres
- 1-9 Aspects disciplinaires (*comptabilisation des fautes techniques, exécution des sanctions*)

Article 2 : Dispositions financières

2-1 Prix des licences, mutations, licences T

- fixation et recouvrement par....
- répartition des sommes ainsi perçues :....

2-2 Demandes de subventions du club (*à qui adresser les demandes ?*)

- CNDS.....
- Conseil Départemental...

Article 3 : Dispositions sportives

3-1 Les règles applicables en matière d'obligations sportives (équipes de jeunes, réserve...) seront celles en vigueur dans le Comité.....et la Ligue

3-2 Les équipes du club de.....- auront droit
- n'auront pas droit (*razer la mention inutile*)
d'accéder à la division supérieure si leur classement le leur permet en fonction des règles normalement applicables à la compétition à laquelle elles participeront

3-3 Les équipes du club de.....- pourront prétendre
- ne pourront pas prétendre
(*razer la mention inutile*)
au titre de champion départemental ou régional

3-4 Les règles de brulage applicables seront celles du CD...et de la Ligue...

3-5 Parallèlement à leur participation aux compétitions du Comité Départemental de (CD *de rattachement dérogatoire*), l'équipe (*les équipes*) du club de.....
- conservera
- ne conservera pas (*razer la mention inutile*)
le droit de participer à la compétition du CD A (*rattachement administratif normal*) (*par exemple Coupe du Comité A*)

3-6 Le parcours d'excellence sportive des jeunes potentiels du club de..... ; se fera sous l'autorité du CD et de la Ligue..... ; le pôle espoir de référence étant celui de.....

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet le.....

Elle est conclue pour (*raier la mention inutile*)

- une durée illimitée : elle pourra être dénoncée par (*par exemple lettre recommandée adressée à tous les signataires*) au moins six mois avant la fin de la saison
- une durée de.....et prendra fin au.....

A son expiration, elle pourra être renouvelée :

- o par tacite reconduction dès lors qu'aucune partie n'aura manifesté son intention de ne pas la renouveler au moins six mois avant son terme
- o de façon expresse

Article 5 : Dispositions diverses et particulières

5-1 Un Comité de concertation composé de

sera chargé de résoudre les difficultés d'exécution de la présente convention

En cas de difficulté persistante, le Bureau Fédéral ou l'organe qu'il en aura chargé tranchera le différend en premier et dernier ressort.

5-2 xxxxxxxx

.....
.....

Fait à....le.....

Club de

CD.....A

CD....B

Ligue C...

Ligue...D

ENTENTE

ENTENTE CONVENTION TYPE

Conformément aux dispositions des articles 327 et suivants des Règlements Généraux de la Fédération Française de Basketball, il est constitué, après accord du-des Comité-s Départemental-aux et/ou de la-des Ligue-s Régionale-s « **dénomination de la-des structure-s fédérale-s déconcentrée-s** » et selon les conditions particulières fixées par la-les structure-s fédérale-s déconcentrée-s concernée-s, une entente entre les associations sportives suivantes :

Commentaire :

Compléter selon que l'entente impacte sur un ou plusieurs Comités Départementaux et/ou une ou plusieurs Ligues Régionales

L'association « Dénomination de l'association sportive 1 »

Dont le siège se situe ...

Représentée par M. , en qualité de président.

Dénommée ci-après l' « Association *dénomination de l'association 1* »

D'une part,

L'association « Dénomination de l'association sportive 2 »

Dont le siège se situe ...

Représentée par M., en qualité de président.

Dénommée ci-après l' « Association *dénomination de l'association 2* »

D'autre part,

Commentaire :

Ajout d'autres associations sportives éventuellement

Il est préalablement exposé ce qui suit :

1. Les associations sportives membres ont pour objet de promouvoir et d'organiser la pratique du basketball, à ce titre elles sont régulièrement affiliées à la Fédération française de Basketball (FFBB).

2. Les associations sportives susmentionnées ont décidé de former une entente, et par la présente convention, souhaitent, conformément à l'article 329.2 des règlements généraux de la FFBB, définir leurs relations dans ce cadre.

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre les associations sportives de « **dénomination de la 1^{ère} association sportive** » et « **dénomination de la 2^{ème} association sportive** », « **dénomination des associations sportives suivantes** » (éventuellement), une entente qui a pour dénomination : « **Entente - des associations ou dénomination pouvant la reconnaître géographiquement** »

Article 2 : Objet et droits sportifs

L'entente ainsi créée correspondra à l'équipe de :

- **(catégorie concernée) évoluant en (championnat + éventuellement CD concerné), droit sportif apporté par (dénomination de l'association sportive apportant le droit sportif)**

Article 3 : Respect des dispositions fédérales.

Les associations sportives membres s'engagent à respecter les règlements de la FFBB, et notamment les dispositions relatives aux ententes, ainsi que les règlements sportifs particuliers des compétitions au sein desquelles la-les entente-s sera-seront engagée-s.

Article 4 : Financement de l'entente

Le financement de l'Entente s'effectuera de la manière suivante :

Commentaire :

(prévoir les sommes apportées par les associations sportives membres, prévoir un dépassement de budget et des solutions pour y faire face, etc...)

Article 5 : Responsabilité financière.

Les associations sportives membres sont solidairement responsables vis à vis de la FFBB et de ses structures déconcentrées des dettes *engagées* envers ces dernières au titre de l'entente.

Article 6 : Gestion de l'entente.

Pendant toute la durée de son existence, l'entente sera gérée par l'association sportive

Conformément aux dispositions de l'article Elle évoluera sous les couleurs suivantes :

à domicile

à l'extérieur

Article 7 : Devenir des droits sportifs en cas de dissolution.

Au terme de l'entente, les droits sportifs acquis seront attribués à l'association sportive
.....

Article 9 : Durée de l'entente.

L'entente est créée pour une durée d'une saison sportive.

Néanmoins, elle sera reconduite dans les mêmes termes si le Comité Départemental « **dénomination de la-des structure-s fédérale-s déconcentrée-s** » au sein duquel-elle évolue en championnat, autorise les associations sportives membres à reconduire l'entente, à leur demande, pour une saison sportive supplémentaire.

Article 10 : Clause compromissoire.

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution ou de l'inexécution de la présente convention sera soumis à l'arbitrage exclusif du-des Comité-s Départemental-aux et/ou de la-des Ligue-s Régionale-s concerné-e-s, dès lors qu'il s'agira d'un problème d'ordre purement sportif.

Article 11 : Entrée en vigueur.

La présente convention entrera en vigueur et pourra valablement produire ses effets, dès lors que le-les Comité-s Départemental-aux et/ou la-les Ligue-s Régionale-s aura-auront autorisé officiellement l'entente objet de la convention, et dès lors que l'équipe-les équipes de l'entente sera-seront régulièrement engagée-s dans le-s championnat-s en vu duquel-desquels elle a été constituée.

Faits à **(lieu de signature de la convention)**, le **(date de signature de la convention)**

Identité et signature du représentant

Identité et signature du représentant

1^{ère} Association sportive membre

2^{ème} Association sportive membre

Identité et signature du
représentant

1^{ère} Association sportive membre

Identité et signature du
représentant

2^{ème} Association sportive membre

Identité et signature du
représentant

3^{ème} Association sportive membre

ENTENTE

DEMANDE D'HOMOLOGATION

Les modifications apportées conformément aux dispositions des articles 327 et suivants des règlements généraux, par la présente demande ne seront prises définitivement en compte qu'après notification de l'accord et de l'enregistrement par la structure fédérale compétente.

1 NOM DE L'ENTENTE :

2 ASSOCIATIONS SPORTIVES CONCERNEES

1. Nom :	2. Nom :
N° Informatique : _ _ _ _ _ _	N° Informatique : _ _ _ _ _ _
Nombre de Licenciés : _ _ _ . . .	Nombre de Licenciés : _ _ _
Correspondant :	Correspondant :
Adresse :	Adresse :
Courriel :	Courriel :
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Télécopie : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Télécopie : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

3. Nom :	4. Nom :
N° Informatique : _ _ _ _ _ _ _	N° Informatique : _ _ _ _ _ _ _
Nombre de Licenciés : _ _ _ . . .	Nombre de Licenciés : _ _ _
Correspondant :	Correspondant :
Adresse :	Adresse :
Courriel :	Courriel :
Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Téléphone : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _
Télécopie : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _	Télécopie : _ _ _ _ _ _ _ _ _ _

3 NIVEAUX DE PARTICIPATION DE L'ENTENTE ET CATEGORIES CONCERNEES

Seniors Masculins Féminines

Championnat Départemental Niveau :

Jeunes Masculins Féminines

Championnat Interdépartemental

Catégorie :Niveau :

Championnat Départemental

Catégorie :Niveau :

VALIDATION COMITE DEPARTEMENTAL 1
Date, nom, signature et cachet

VALIDATION COMITE DEPARTEMENTAL 2
Date, nom, signature et cachet

PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE

- 1 La convention conclue entre les membres de l'entente
- 2 Les procès-verbaux des Comités Directeurs des structures membres validant leur participation à l'entente

[Retour sommaire](#)

COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUBS

COOPÉRATION TERRITORIALE DE CLUBS

CONVENTION

Exposé des motifs

Les clubs suivants :

Club 1 (nom complet) :

N° Informatique :

Représenté par :

Club 2 (nom complet) :

N° Informatique :

Représenté par :

Club 3 (nom complet) :

N° Informatique :

Représenté par :

Commentaire : ajouter éventuellement les autres clubs

Les clubs signataires ont dressé :

- un état des lieux autour de la situation du basket-ball dans les communes de :
 - o Commune 1 :
 - o Commune 2 :

- Commune 3 :

Commentaire : ajouter éventuellement les autres communes

- l'inventaire des forces et faiblesses de chacun d'eux
Ils ont ensuite élaboré, en commun, un projet de développement dans le ressort territorial de leur activité.

L'état des lieux et le projet de développement sont annexés à la présente convention.

Les éléments essentiels du projet sont :

- Objectif 1 :
- Objectif 2 :

Commentaire : ajouter éventuellement d'autres objectifs

Pour la réalisation de ce projet, les clubs ci-dessus mentionnés ont décidé de conclure une **Convention Territoriale de Clubs** dans les conditions des articles 332 et suivants des règlements fédéraux. *Cette coopération porte le nom.....* Elle contribue à la mise en œuvre de la politique fédérale.

Cette convention s'inscrit dans le Plan de Développement Territorial (PDT) de

En conséquence, les soussignés ont convenu des dispositions suivantes :

1) Domaine de Coopération :

Les clubs s'engagent à mener ensemble les actions suivantes :

OBLIGATOIRES :

- **Avoir, dans chacun des clubs, une « école de mini-basket » (1)**
- **Assurer le fonctionnement d'une "école d'arbitrage" niveau 2 (2)**

A la convenance des membres de la CTC :

- Assurer la formation des jeunes dans les catégories :
- Favoriser la formation des techniciens
- Favoriser la formation des dirigeants

- Organiser des manifestations et événements de basket-ball
- Faciliter l'accès au haut niveau de leurs joueurs ou joueuses par le regroupement des talents dans les équipes désignées comme « leaders » des clubs de la Coopération
- Participer, en commun, aux relations avec les collectivités territoriales
- ...

2) Organisation de la coopération et rôle de chaque club

Chacun des clubs doit contribuer à la mesure de ses possibilités.

La présente convention sera complétée par la liste exhaustive des équipes engagées (nom propre, interéquipe, entente) dans les différents championnats par l'ensemble des clubs de la CTC adressée à la FFBB (ctc@ffbb.com). Cette liste mentionnera explicitement le club porteur de chaque IE et EN.

Une copie sera adressée aux différentes commissions sportives concernées par les championnats auxquels ces équipes participent dès les engagements faits.

Cette liste sera mise à jour si nécessaire (nouvel engagement, accession à une division supérieure...)

Illustration de ce qui peut être fait : les clubs sont libres de se répartir les missions dans la seule limite que chaque club participe à au moins une action.

- *Le club 1 : compétition masculine seniors et jeunes*
- *Le club 2 : école d'officiels et formation de techniciens*
- *Le club 3 : compétition féminine seniors et jeunes, formation de dirigeants*

Le club 1 :

Le club 2 :

Le club 3 :

Commentaire : ajouter éventuellement les autres clubs

3) Lien avec le Plan de Développement Territorial

La CTC constituée contribue à la réussite du Plan Développement Territorial du

De la façon suivante :

4) Comité de pilotage

Les clubs soussignés constituent un Comité de Pilotage composé d'au moins un membre de chaque club participant à la coopération et désigné par celui-ci. Chaque club est maître de sa désignation et des modifications à venir.

Ce Comité de pilotage a pour mission d'étudier toute question relevant du fonctionnement de la coopération, de son évolution ou modification nécessaire et d'arbitrer les litiges. Il a un rôle consultatif et communique les propositions qu'il peut être amené à formuler à tous les clubs de la coopération.

5) Indépendance des clubs

Les clubs participant à la coopération demeurent totalement indépendants dans leur gestion interne et ne sont tenus envers les autres clubs de la coopération que par les obligations souscrites dans le cadre de la présente convention.

6) Durée de la convention

La présente convention est constituée pour une durée de ans. Pendant ce délai, elle pourra être modifiée par simple avenant soumis à homologation pour être pris en compte par la FFBB. Passé ce délai, elle devra faire l'objet d'une nouvelle homologation (renouvellement), sauf renonciation commune ou dénonciation par le club qui voudrait cesser sa collaboration au moins six mois avant la fin de la saison sportive.

Fait à :

En date du :

Signatures :

Club 1

Club 2

Club 3

M. X

M. Y

M Z

Qualité

Qualité

Qualité

(1) Une **Ecole de MiniBasket** est un espace d'accueil d'enfants de moins de 11 ans qui souhaitent pratiquer le BasketBall. Les catégories concernées sont : Baby U7, Mini-poussins U9, Poussins U11.

L'Ecole de MiniBasket dispose, au sein du club, d'une organisation administrative, sportive et pédagogique.

L'Ecole de MiniBasket dispose d'équipements aménagés et adaptés aux enfants (ex. panneaux, ballons).

L'Ecole de MiniBasket organise ses apprentissages en s'appuyant sur le classeur des 7/11 ans, le Kit Babyball. L'apprentissage doit être dispensé par des cadres formés, ou en cours de formation.

L'Ecole de MiniBasket participe aux rassemblements, rencontres, organisés par le Comité Départemental. Elle doit disposer de moyens permettant son fonctionnement pour accueillir les enfants dans de bonnes conditions, favoriser la participation des parents, l'implication des catégories supérieures.

(2) Une "**école d'arbitrage de niveau 2**"

Une "**école d'arbitrage de niveau 2**" est organisée comme suit au sein de la CTC

Mise en place d'une formation déclarée au comité départemental accueillant au minimum 2 jeunes arbitres par club (en moyenne. Pour une CTC à 3 clubs, 6 stagiaires mais 1 + 1 + 4 possible) avec désignations d'arbitres club au sein des clubs de la CTC

Utilisation de la mallette pédagogique FFBB, respect du programme et utilisation des cahiers de l'arbitre club

Les arbitres en formation dans les clubs de la CTC sont systématiquement accompagnés, conseillés, coachés, protégés par une personne identifiée (chasuble de la mallette) lors de chaque rencontre.

L'échange de jeunes arbitres entre les clubs de la CTC doit être mis en place dans la seconde partie de la saison (après les vacances d'hiver)

Les clubs de la CTC affichent le programme de formation de l'école d'arbitrage, les désignations et les photos de leurs officiels

Présence du responsable de l'école à la réunion des responsables d'école d'arbitrage de la CDO

Répartition des équipes par catégorie et par club au sein de la CTC saison en cours					
Equipe en nom propre = NP		Interéquipe = IE		Entente = EN	
<u>Nom Club A :</u>		<u>Nom Club B :</u>		<u>Nom Club C :</u>	
<u>n° Informatique A :</u>		<u>n° Informatique B :</u>		<u>n° Informatique C :</u>	
SEN M					
SEN F					
U20 M					
U20 F					
U18 M					
U18F					
U17M					
U17F					
U15M					
U15F					
U13M					
U13F					
U11M					
U11F					
U9					

A adresser à ctcassistance@ffbb.com avec copie à la ligue et au comité en début de saison

Saison 2015/2016 Prévion des collaborations au sein de la CTC		
Cat	Niveau de pratique	Type équipe (IE ou EN)
SEN M		
SEN F		
U20 M		
U20 F		
U18 M		
U18F		
U17M		
U17F		
U15M		
U15F		
U13M		
U13F		
U11M		
U11F		

Ce document est une proposition : il peut être modifié et adapté.

Coopération Territoriale de Clubs

Fiche identification Inter-équipe ou Entente

CTC	<i>(Nom de la CTC : soit CTC + nom des clubs (nb de caractères limité) ou nom d'un territoire explicite)</i>
Club support :	<i>(Un des clubs de la CTC)</i>
Type d'équipe :	<i>(Inter-équipe ou entente ou (rien pour équipe club))</i>
Nom de l'équipe	

Informations sur l'équipe :

Correspondant						
Salle						
Couleur maillot	Couleur 1 :		Couleur 2 :			
Sexe	FEMININ			MASCULIN		
Catégorie	U11	U13	U15	U17	U20	SENIOR
Structure en charge du championnat	CD		LR		FFBB	
Division :						

Composition de l'équipe :

Club	<i>N° licence</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Etat brûlage</i>
Club	<i>N° licence</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Etat brûlage</i>
Club	<i>N° licence</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Etat brûlage</i>
Club	<i>N° licence</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Etat brûlage</i>
Club	<i>N° licence</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Etat brûlage</i>
Club	<i>N° licence</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Etat brûlage</i>
Club	<i>N° licence</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Etat brûlage</i>
Club	<i>N° licence</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Etat brûlage</i>
Club	<i>N° licence</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Etat brûlage</i>
Club	<i>N° licence</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Etat brûlage</i>
Club	<i>N° licence</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Etat brûlage</i>
Club	<i>N° licence</i>	<i>Nom</i>	<i>Prénom</i>	<i>Etat brûlage</i>

A adresser à la commission sportive gérant le championnat dans lequel cette équipe est engagée

Identification CTC (récapitulatif)

A adresser à ctcassistance@ffbb.com avec copie à la ligue et au comité en début de saison

Nom CTC :
Nom du correspondant administratif de la CTC :
Adresse correspondance administrative CTC :
Adresse courriel correspondance administrative CTC :
Téléphone :
Portable :

.

